

## QUARANTE NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire TARRAB (No 9)

#### (Jugement sur le fond)

Jugement No 534

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Tarrab, Nazmi, le 2 septembre 1981;

Vu le jugement No 499 du 3 juin 1982, dans lequel le Tribunal a ordonné à l'OIT de fournir un mémoire en réponse sur le fond de la requête;

Vu le mémoire de l'OIT daté du 2 juillet 1982, la réplique du requérant en date du 20 juillet et la duplique de l'OIT en date du 27 août 1982;

Vu l'article II, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal, les articles 13.1 et 13.2 du Statut du personnel et la circulaire No 180 (série 6) du Bureau international du Travail;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le fond de la requête est résumé à la lettre A du jugement No 499. Le requérant attaque son transfert du Département des normes internationales du travail à l'Unité de langue arabe du Service d'édition et de traduction du Bureau international du Travail.

B. L'argumentation du requérant est résumée à la lettre B du jugement susmentionné. Principalement, le requérant fait valoir que son transfert ne tient aucun compte de ses qualifications et constitue un déclassement. Il en demande l'annulation avec effet au 1er mai 1981.

C. Dans sa réponse sur le fond, l'OIT indique que l'affectation du requérant au Département des normes était du reste provisoire et dépendait des possibilités de financer son poste; par ailleurs, bien qu'il ne fût pas traducteur, le requérant était apte à rendre, dans son nouveau poste, des services utiles, en rapport avec ses qualifications. Dans les circonstances particulières de cette affaire, la décision de transfert était raisonnable et conforme à l'intérêt du requérant. Un nouveau transfert n'était nullement exclu si d'autres postes, plus appropriés, devenaient vacants. Celui de directeur adjoint du Bureau de l'OIT à Beyrouth, libéré au mois de mai 1982, pourrait mieux convenir au requérant que son poste actuel. L'Organisation est disposée à envisager cette solution pour montrer sa bonne foi et son désir de mettre fin aux procédures engagées par le requérant devant le Tribunal. Elle conclut au rejet de la requête comme mal fondée.

D. Le requérant affirme, dans sa réplique, que deux postes étaient libres au Département des normes au moment de son transfert, ainsi que le poste de directeur adjoint à Beyrouth, qu'il a occupé en 1966-67. Le transfert avait un caractère vexatoire. Le requérant affirme n'avoir ni connaissance ni expérience en matière de traduction et fait valoir qu'aucun travail de traduction ne lui a été donné depuis quinze mois. Il prend acte, toutefois, de l'attitude conciliante de l'administration et se déclare prêt à examiner sa proposition.

E. Dans sa duplique, l'Organisation rappelle que, des postes disponibles auxquels le requérant fait allusion, l'un était d'un grade supérieur au sien, et il ne pouvait donc y être affecté sans avoir participé à un concours, l'autre n'a été libéré qu'en décembre 1981 et était, en outre, fortement spécialisé en matière de sécurité sociale. Quant au poste de Beyrouth, il était encore occupé en avril 1981. D'ailleurs, le requérant n'a manifesté aucun intérêt pour ces postes. Son transfert n'impliquait ni rétrogradation ni réduction de traitement et n'excluait nullement la possibilité d'une réaffectation ultérieure. Le requérant paraît admettre comme acceptable la possibilité d'une affectation au poste de Beyrouth.

## CONSIDERE :

1. Le directeur d'une organisation internationale est responsable du bon fonctionnement des services qu'il dirige. Il dispose à cet effet du pouvoir hiérarchique qui lui permet de répartir ses collaborateurs entre les différents postes de travail en vue d'assurer le meilleur fonctionnement possible des services, compte tenu des aptitudes de chacun. Lorsque des difficultés, notamment d'ordre financier, se présentent, la tâche du directeur consiste à assurer la continuité du fonctionnement de l'organisation tout en s'efforçant de trouver des solutions afin de maintenir en fonctions les agents dont les emplois ont pu être supprimés. Des mutations doivent alors être envisagées afin de limiter les licenciements. En exerçant cette compétence, le directeur dispose d'un pouvoir discrétionnaire qui cependant trouve sa limite dans le respect des statuts ou des stipulations des contrats qui lient l'organisation à l'agent. L'autorité investie du pouvoir hiérarchique ne saurait de sa propre initiative modifier le grade, diminuer le salaire ou porter atteinte à la considération des intéressés.

2. Le requérant, fonctionnaire du Bureau international du Travail qui était affecté, à Genève, au Département des normes internationales du travail, a été informé le 27 avril 1981 de la décision prise par le Directeur général, après avis de la Commission administrative, de transférer l'intéressé, à compter du 1er mai, sans changement de ses conditions d'emploi, à une nouvelle unité de langue arabe au Service d'édition et de traduction.

Le requérant possède une connaissance approfondie des langues française et anglaise. Mais il considère qu'il ne saurait être utilisé comme traducteur, emploi qui exige des qualités pour lesquelles il n'a aucune compétence.

Certes, il ne sera jamais un traducteur professionnel. Il n'en demeure pas moins que le Directeur général pouvait légitimement penser que le requérant rendrait des services dans le poste où il était affecté. Une telle affectation entrerait dans la limite des pouvoirs dont dispose le Directeur général qui, en prenant cette décision, n'a porté atteinte ni aux droits que l'intéressé tenait de son statut, ni à la considération de celui-ci.

3. Ce point étant acquis, le Tribunal doit rechercher si le Directeur général se trouvait dans un cas où il a la possibilité d'affecter un agent dans un emploi qui n'est normalement pas le sien.

Il ressort des pièces versées au dossier que le transfert du requérant dans un poste de traducteur a été prononcé par le Directeur général en vue de conserver à l'intéressé un emploi rémunéré en attendant que lui soit proposée une autre fonction plus en rapport avec ses compétences et ses goûts.

Depuis 1978, le Bureau international du Travail a dû procéder à des compressions d'effectifs importantes à la suite de la réduction des ressources de l'Organisation. Le Directeur général, dans son programme d'économie, s'est cependant efforcé, avec l'accord du Conseil d'administration, de trouver des solutions qui permettraient d'éviter au maximum des licenciements.

C'est en application de cette politique que le requérant a été nommé à un poste de traducteur. Une telle attitude est parfaitement légitime.

Certes, le requérant soutient qu'il existait dans les premiers mois de l'année 1981 des postes disponibles d'administrateur ou de juriste. Le Bureau international du Travail affirme qu'il n'y avait pas de poste vacant dans le grade du requérant à l'époque de la décision attaquée. Le requérant ne démontre pas le contraire; ainsi, son affirmation n'est pas corroborée par les pièces du dossier. Au surplus, en admettant même que le Directeur général ait pu choisir une autre affectation pour le sieur Tarrab, ce qui encore une fois n'est pas établi, il n'aurait fait que prendre une décision en vertu de son pouvoir d'appréciation.

4. Pour critiquer cette dernière affirmation, le requérant soutient qu'il a été victime de sa nationalité et de sa religion. Le détournement de pouvoir ainsi invoqué n'apparaît pas dans l'attitude de l'administration. D'ailleurs, au cours de l'instruction de l'affaire devant le Tribunal, l'administration a proposé un autre emploi au requérant que celui-ci semble disposé à accepter.

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, P.C., Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
William Douglas  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.